

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 041-9947/21/BM

■ Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 21/19373/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition donne lieu à remboursement.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par période ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Dans le cadre de la mise en place de l'organisation métropolitaine de la compétence Stratégie Environnement, il est nécessaire de pouvoir maintenir la dynamique engagée sur les territoires en matière de développement durable et la conduite des nombreux projets engagés sur ce thème.

A cette fin, la mise à disposition partielle à hauteur de 50% d'un temps complet d'un agent de la commune de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pôle environnement du Territoire du Pays

Signé le 4 Juin 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

d'Aix, sur un emploi de chargé de mission développement durable, a été actée par convention pour 3 ans allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022, renouvelable par reconduction expresse, par périodes n'excédant pas une durée de trois ans.

Cette mise à disposition nécessite d'être renforcée au regard des enjeux et de la politique menée sur le Territoire du Pays d'Aix en matière de développement durable.

Il est donc proposé de modifier la convention de mise à disposition actuelle par avenant, afin de permettre une mise à disposition à hauteur de 100% de l'agent concerné et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'à l'échéance de la convention le 30 juin 2022.

Les autres modalités de la convention restent inchangées. Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la Métropole, de la rémunération et des cotisations sociales et contributions afférentes, liées à l'exercice des fonctions décrites.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération FAG 001-541/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant approbation du pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de mise à disposition partielle à titre onéreux d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence établie pour 3 ans du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à conclure entre la Ville de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence, concernant la mise à disposition à hauteur de 100% d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la convention initiale de la mise à disposition conclue à titre onéreux pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 concernant cet agent.

Article 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la nature budgétaire 6218, du chapitre 012 – Charges de Personnels.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL